Nations Unies S/PV.4667



Conseil de sécurité

Cinquante-septième année

Provisoire

4667e séance

Vendredi 13 décembre 2002, à 15 h 40

New York

Président :	M. Valdivieso	(Colombie)
Membres :	Bulgarie	M. Katzarski
	Cameroun	M. Tidjani
	Chine	M. Jiang Jiang
	États-Unis d'Amérique	M. Negroponte
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Duclos
	Guinée	M. Boubacar Diallo
	Irlande	M. Ryan
	Maurice	M. Jingree
	Mexique	M. Pujalte
	Norvège	M. Strømmen
	République arabe syrienne	M. Wehbe
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Harrison
	Singapour	Mme Lee

Ordre du jour

Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.

02-73958 (F)

La séance est ouverte à 15 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes

Le Président (*parle en espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables. Les membres du Conseil sont saisis du document S/2002/1351, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique.

Je donne à présent la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Wehbe (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La République arabe syrienne votera contre le projet de résolution dont nous sommes saisis en raison du langage que l'auteur du projet persiste à utiliser, et qui dévie de l'objectif essentiel du projet de résolution, à savoir la condamnation de l'acte de terrorisme international de Kikambala, au Kenya, qui a provoqué la mort de plusieurs civils innocents. Nous tenons à dire que la Syrie était parmi les premiers à appuyer les deux précédentes résolutions du Conseil de sécurité, les résolutions 1438 (2002) et 1440 (2002), qui ont condamné les tragiques événements de Bali et de Moscou, respectivement.

Nous espérions qu'un projet de résolution portant sur les événements survenus au Kenya serait adopté à l'unanimité par le Conseil et qu'il suivrait le modèle des deux résolutions sus-mentionnées, au lieu qu'on en élargisse comme ici la portée pour y faire entrer des éléments impliquant une intervention directe dans les affaires intérieures du pays où ces événements se sont produits. Nous sommes également préoccupés par les références politiques inacceptables qui rejaillissent de façon négative sur la situation au Moyen-Orient, y compris dans les territoires arabes occupés. De telles références ne sont pas en accord avec notre compréhension de la situation et notre position à cet égard. De même, la tentative d'établir un lien entre Israël et les efforts de lutte contre le terrorisme ne l'est pas non plus. C'est une exploitation de la campagne internationale contre le terrorisme.

Au cours des consultations sur ce projet de résolution, la Syrie avait exprimé le souhait que le projet de résolution soit amendé dans le sens des résolutions adoptées sur Bali et sur Moscou. Mais il est regrettable que nos efforts et ceux de nombre des membres du Conseil déployés à cet effet n'aient pas abouti aux résultats escomptés.

Afin de mieux clarifier notre position, nous tenons à souligner ce qui suit. Premièrement, la Syrie condamne sans réserve l'attaque terroriste perpétrée à Kikambala, au Kenya, qui a entraîné la mort de nombreux civils innocents, et réaffirme sa solidarité sincère avec le Gouvernement et le peuple kényens face à ces attaques terroristes. Deuxièmement, la Syrie réitère sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations et réaffirme son attachement à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et sa détermination à lutter contre le terrorisme international.

Enfin, la Syrie votera contre le projet de résolution dont nous sommes saisis car elle ne peut pas tolérer les références répétées à Israël d'une manière qui n'est pas conforme au libellé des résolutions concernant Bali et Moscou. Le projet de résolution répète le nom d'Israël à un moment où Israël exerce les pires formes de terrorisme et commet au quotidien des crimes contre l'humanité dans les territoires arabes occupés, où les actes les plus récents ont entraîné la mort de 10 civils palestiniens innocents dans le camp de réfugiés El Bureij le 6 décembre dernier et de 5 civils innocents ce matin à Gaza, le jour même où nous nous apprêtons à voter sur ce projet de résolution – sans mentionner le fait qu'Israël a tué trois fonctionnaires internationaux de l'Organisation des Nations Unies rien que ces 15 derniers jours.

Tous ces actes nous obligent à voter contre le projet de résolution.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, France, Guinée, Irlande, Maurice, Mexique, Norvège,

Fédération de Russie, Singapour, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Votent contre :

République arabe syrienne.

Le Président (*parle en espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour et une voix contre. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 1450 (2002).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 50.